YERRES

Urbanisme & Développement Economique
Tél. : 01 69 49 77 41/ Fax : 01 69 48 99 55
N/Réf. : NDA/VL/AM
N° : 00.12.07/359

ARRETE N° 2000/255 (SERIE A)

OBJET : Arrêté municipal portant autorisation d'un commerce non sédentaire, pour l'année 2001 (Monsieur MONTHUIT Laurent).

Le Député Maire de la Commune d'YERRES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2122-22 et L 2122-23,

VU la Délibération du Conseil Municipal, en date du 29 Juin 1995, complétée par celles du 27 Juillet 1995 et du 26 Novembre 1997, portant délégation au Maire pour traiter certaines affaires de gestion courante visées à l'article L 122-20 du Code des Communes,

VU la Délibération du Conseil Municipal, en date du 23 Novembre 2000, fixant le tarif des droits de stationnement des commerces non sédentaires, à **75,00 Francs** (11,43 Euros) par jour, - *tarif applicable du 1er Janvier au 31 Décembre 2001)* -,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'autoriser le stationnement, sur la voie publique, et de le réglementer dans l'intérêt de la commodité et de la sécurité de la circulation,

ARRETE

Article 1er : Monsieur MONTHUIT Laurent,
Domicilié à NANDY (77176), 24, Avenue du Général Delestraint,
Inscrit au Registre du Commerce de CORBEIL-ESSONNES,
sous le N°A401167754-95A00603,
Est autorisé à exercer son commerce de vente de pizzas, sur le domaine public, aux emplacements, jours et heures suivants :

- PLACE GAMBETTA *(angle des Rues du Docteur Charcot et Gabriel Péri)* : **Le MARDI, de 16H30 à 21H30.**
- RUE PIERRE DE COUBERTIN *(face au Magasin " Leader Price ")* : **Le MERCREDI, de 16H30 à 21H30.**

.../...

Article 2 : Cette autorisation est valable, **du 1er Janvier au 31 Décembre 2001**, sous réserve que Monsieur MONTHUIT Laurent laisse son emplacement en constant état de propreté, et fasse son affaire du ramassage des résidus et déchets résultant de son activité.

Article 3 : La présente autorisation est accordée, moyennant le paiement des tarifs en vigueur de droits de stationnement des commerces non sédentaires, aux emplacements, jours et heures précités.

Article 4 : La présente autorisation est révocable à tout moment, si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou encore, si le permissionnaire ne se conforme pas aux conditions susvisées notamment.

Article 5 : Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes de la Mairie, et ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet chargé de l'Arrondissement d'EVRY
- Monsieur le Trésorier Principal de BRUNOY
- Monsieur le Commissaire de BRUNOY
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale
- L'intéressé, Monsieur MONTHUIT Laurent.

Fait à YERRES, le 7 Décembre 2000.

Le Député Maire,

MAIRIE D'YERRES 91 (ESSONNE) 1953

Nicolas DUPONT-AIGNAN.

REÇU LE
18.DEC 2000
SOUS PRÉFECTURE de
de l'ARRONDISSEMENT d'EVRY